dont le dépôt est prévu dans la loi pour établir les domaines où persistent des obstacles au recrutement des personnes handicapées. Ce n'est toutefois pas de cette façon qu'on garantira leur recrutement pour certaines catégories d'emploi.

Notre Comité aimerait faire remarquer qu'au Royaume-Uni, les lois sur l'emploi des personnes handicapées de 1944 et 1958 obligent la British Broadcasting Corporation à s'assurer que les personnes handicapées représentent aux moins 3 % de ses effectifs totaux. Si la Société ne respecte pas cette norme, elle doit obtenir un permis spécial pour combler un poste vacant. En outre, la Commission britannique des services de main-d'œuvre a publié un Code sur l'emploi des personnes handicapées dans le but d'accroître, par des moyens volontaires, les chances d'emploi des personnes handicapées. Ce Code offre des conseils pratiques sur la façon de recruter les personnes handicapées et informe les employeurs sur les services consultatifs et l'aide financière dont ils peuvent bénéficier.

À en juger par les premiers chiffres que nous avons obtenus sur la situation au Canada, il semble que la Société Radio-Canada ne compte pas beaucoup de personnes handicapées parmi ses employés. Après avoir comparu devant notre Comité, la Société Radio-Canada nous a fourni des données qui indiquent que 129 personnes à son service se considéraient comme handicapées. Ce chiffre représente 1,2 % de tous les effectifs de la Société. L'objectif actuel, pour les sociétés d'État est de 1,8 %; il passera à 2,4 % en 1990.

Notre Comité tient à dire qu'il est mécontent de la tendance qu'ont les organismes gouvernementaux à gonfler le nombre de personnes handicapées qu'ils déclarent être à leur emploi. Lors de sa comparution devant notre Comité, le président de Radio-Canada nous a dit que sa société employait 158 personnes handicapées. Ce chiffre est de 22 % supérieur à celui que Radio-Canada nous a fourni un peu plus tard. M. Juneau a affirmé que Radio-Canada s'était engagée à augmenter de 36 % le nombre de personnes handicapées à son service au cours des trois prochaines années. Cela ne lui permettra toutefois pas d'atteindre d'ici 1990 l'objectif que le gouvernement a fixé aux sociétés de la Couronne en ce qui touche le recrutement des personnes handicapées. Étant donné que le nombre de personnes handicapées au service des ministères fédéraux devait atteindre 2,1 % le 31 mars 1988 et qu'il doit atteindre 3,3 % d'ici 1991, la Société, qui devrait donner l'exemple aux radiodiffuseurs privés, ne se conforme pas aux exigences en matière d'équité professionnelle.

Ceci ne devrait pas être car la Société Radio-Canada a adopté une politique sur l'égalité des chances qui reflète les principes reconnus dans la Loi sur les droits de la personne et qui interdit la discrimination à l'égard des personnes handicapées. La Société s'est également dotée d'un coordonnateur de l'emploi dont le rôle est de veiller à l'élimination des obstacles à l'emploi des personnes handicapées et de concevoir des programmes en vue d'améliorer la représentation des femmes, des personnes handicapées, des autochtones et des membres des minorités visibles au sein de la Société. Radio-Canada a également mis au point une politique en matière d'égalité des chances et d'équité professionnelle. Elle a même pris le soin d'informer